



EURO-MÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

DÉCISION 333-2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES D'ART AVEC MONSIEUR

Nous soussigné, Philippe Brunella, Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026, par lequel Monsieur Philippe Brunella, conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Euro-Métropole de Metz, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

VU le souhait de l'Euro-Métropole de Metz d'obtenir un prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Vever, Eclats Messins, joailliers d'exception, 200 ans de création", organisée du 12 novembre 2026 au 18 mai 2027 au Musée de la Cour d'Or.

DÉCIDONS :

De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art entre Monsieur _____ et l'Euro-Métropole de Metz

Fait à Metz, le

17 JUIN 2026

Pour le Président

Le Conseiller délégué au Musée de la Cour d'Or

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260617-Decis333-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Philippe BRUNELLA

Adjoint au Maire de Metz à la culture

La convention ci-dessus mentionnée peut être consultée sur demande.